COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR Perm 2021/05

Nous, Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier communautaire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant la demande de **C.MON.O** relative aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement dont elle a la responsabilité,

ARRETONS

Article 1 : le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'année civile 2021.
Il s'applique aux chantiers d'urgence tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De plus, ne sont concernés que les travaux effectués par C.MON.O et exécutés en régie.

Article 2 : Un chantier est dit d'urgence lorsque l'intervention doit se faire de façon rapide et instantanée et qu'il est nécessaire de les exécuter rapidement.

Un chantier d'urgence ne doit pas entrainer :

- D'alternat supérieur à 50 mètres
- De déviation
- Une gêne supérieure à 1 jour pour les travaux se déroulant en agglomération ou hors agglomération.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers d'urgence ne sont pas remplies, le chantier est dit courant et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Sont concernés les chantiers fixes et les chantiers mobiles.

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

\- - - - - - - - - - -

AR Perm 2021/05 , suite

Article 3 : Sont couverts par cet arrêté, les travaux d'entretien du domaine public suivant :

- Fuite d'eau sur le réseau et branchement
- Intervention sur le réseau d'eau et d'assainissement.

Articles 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers urgents sont les suivantes :

- Réduction de voies de circulation
- Alternat de longueur inférieur ou égale à 50 mètres réglé par piquets K10, panneaux B15 – C18 ou signaux tricolore d'alternat temporaire KR11
- Défense de stationner au droit, en amont et en aval des travaux
- Vitesse limitée à 10 km/h suivant nécessité.

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : Toutes restrictions et règlementations de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et ce, à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place sont déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

Article 7 : La pose et la maintenance de la signalisation sont réalisées par C.MON.O.

Article 8 : Les agents de C.MON.O doivent être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté permanent, afin d'être en mesure de le présenter à la demande des forces de l'ordre.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de C.MON.O, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCM, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sanvignes-les-Mines, le 4 Février 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SANVIGNES LES MINES

Jean-Claude LAGRANGE